



# **Le prononcé tardif des décisions judiciaires en RDC : une atteinte au droit à un procès équitable**

MWENYEMALI Espoir CIHANZA, Blaise MUHAWA MUHAMA Elie & Nathan  
NKULUKI VUMA

## ***Citer cette version :***

B. MUHAWA MUHAMA ELIE, « Le prononcé tardif des décisions judiciaires en RDC : une atteinte au droit à un procès équitable », in RDU, vol. 2, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 217-232.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 2/2025



# LE PRONONCE TARDIF DES DECISIONS JUDICIAIRES EN RDC : UNE ATTEINTE AU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

MWENYEMALI Espoir CIHANZA

*Licencié en Droit (Bac +5) et étudiant en master en Droit économique et des affaires de l'Université officielle de Bukavu*

Blaise MUHAWA MUHAMA Elie

*Licencié en Droit (Bac +5) et diplômé d'un Master en Droit international public et africain de l'Université de Goma*

Nathan NKULUKI VUMA

*Licencié en Droit (Bac +5) et assistant d'enseignement et de recherche à l'Université KONGO et Avocat au Barreau près la Cour d'appel du Kongo Central*

## RÉSUMÉ

*Le présent article aborde la problématique du prononcé tardif des décisions judiciaires en RDC, considéré comme une atteinte au droit fondamental à un procès équitable garanti par la Constitution congolaise et par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains. En effet, dans un État de droit, la justice doit être rendue dans un délai raisonnable, ce qui constitue l'une des conditions substantielles à la crédibilité de la justice, à la sécurité juridique et à l'efficacité du système judiciaire. Toutefois en RDC, les retards fréquents dans le prononcé des décisions judiciaires compromettent ces garanties et portent ainsi atteinte au droit à un procès équitable.*

*La présente étude propose des solutions qui s'articulent autour du renforcement du contrôle disciplinaire des magistrats par le Conseil Supérieur de la magistrature, de l'affectation urgente des magistrats par le Gouvernement Congolais, de la numérisation des dossiers, de la formation continue des magistrats, de la publicité des délais de prononcés, de la mise en place de mécanismes de recours et d'indemnisation en cas de retard excessif.*

**Mots-clés :** *Délai de prononcé – Décision de justice – Procès équitable – État de droit*

## INTRODUCTION

L'idée de l'État de droit [constitutionnel] fait du pouvoir judiciaire le garant des droits et libertés fondamentales des individus. Cela renvoi à la construction d'un État de droit par le règne et le respect de la loi<sup>1</sup>. Cette réflexion s'inscrit dans la logique dite « révolutionnaire »,

---

<sup>1</sup> L'émergence d'un État de droit au Congo a constitué l'un des principaux thèmes de tous les forums pour la paix et la réconciliation qui ont émaillé l'histoire de ce pays, depuis la Conférence nationale souveraine en début des années 90, jusqu'au « Dialogue inter congolais » de Sun City en Afrique du Sud en 2002. Voir Nick Elebe ma

qui appelle à s'interroger sur certaines idées reçues d'une théorie ou concept (État de droit et démocratie) afin d'ouvrir son contenu à des réflexions prospectives<sup>2</sup>. En effet, une règle de droit se veut être efficace lorsqu'elle atteint son objectif de régulation sociale. La question récurrente en matière des décisions judiciaires en RDC est celle de savoir les conséquences d'un jugement prononcé, après l'écoulement du délai légal, sur le droit à un procès équitable. C'est toute la question du sens à donner à la notion de l'État de droit et démocratique.

La Constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, proclame la RDC comme un État démocratique et de droit<sup>3</sup>, qui se soumet au respect des règles juridiques établies, lesquelles « contribuent de manière active à la pacification sociale »<sup>4</sup>. Aperçu dans ce sens, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 2006 apparaît comme un « bouclier de protection » de la jeune démocratie acquise. Par conséquent, la connotation de l'État démocratique et de droit en RDC tend de plus en plus à dénaturer l'accès à la justice<sup>5</sup>, un pilier indispensable de la démocratie et l'État de droit<sup>6</sup>. La justice qui est la pièce angulaire dans un véritable État qui se veut de droit et démocratique, s'effrite au regard des conditions propres à la RDC. Le secteur de la justice indépendant, impartial, respectueux de la légalité et accessible, constitue donc un impératif à l'établissement d'un État de droit<sup>7</sup>.

L'administration de la justice, vertu fondamentale d'un État de droit, ne doit être « ni trop expéditive, ni trop sévère, ni trop indulgente, ni trop lente »<sup>8</sup>, dans son rôle de baromètre et celui de régulateur d'une société dont elle reflète les perversités<sup>9</sup>. Elle doit être « réfléchie, règlementée, équitable et humaine »<sup>10</sup>. C'est autrement dire, dans un État de droit et démocratique, les décisions judiciaires se doivent de respecter la loi en considération de l'aspect humain. Ainsi, les garanties procédurales sont compromises aujourd'hui dans

---

Elebe, « Préface », in Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wetsh'okonda Koso, République démocratique du Congo : Le secteur de la justice et l'État de droit, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2013, p.14

On retient de M., ENGUNDA IKALA qu'« Au 16ième siècle, les Blancs à la Martinique vivaient aussi dans un « état de droit », notamment celui du Code Noir dont les principes assimilés une personne de race noir à un bien meuble au même titre qu'un buffle dont un Blanc serait propriétaire ». Lire M., ENGUNDA IKALA, État de droit : 9 propositions de révision constitutionnelle, 2019, p. 28

<sup>2</sup> La logique dite révolutionnaire est ici pensée par opposition à la logique « réactionnaire » qui se veut être défenseur de certaines idées reçues par la conservation des idées dominantes sur la conception d'une notion, notamment celle de l'État de droit et de la démocratie. Lire A., SANGO MUKALAY, L'État de droit et la démocratie en Afrique – Le « jurifascismepositiviste » en question, Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique 17 (2014), p.1

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC du 18 février 2006

<sup>4</sup> NGOMA BINDA, La justice : fondement de la démocratie et de la paix, in justice, démocratie et paix en République démocratique du Congo, institut de formation et d'études politiques (IFEP), Kinshasa, 2000, p.3

<sup>5</sup> E., BOSHAB, « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo », in Revue de la recherche juridique droit prospectif, 1998, n° 3, p.1183 cité par T., KAVUNDJA N. MANENO, Droit judiciaire congolais, TOME I. Organisation et compétence judiciaires, 6ème édition, Janvier 2008, UBC, p. 248.

<sup>6</sup> B., KAHOMBO, « Les fondements de la révision de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1 (2014), January 2015

<sup>7</sup> M., ENGUNDA IKALA, État de droit : 9 propositions de révision constitutionnelle, 2019, p.1

G-C., KAMBAJI WA KAMBAJI et P., MUSAFIRI NALWANGO, La crise de l'Université et de la justice au Congo-Kinshasa en mutation. Diagnostic et Thérapeutique, éd. La dialectique, Lubumbashi, 1997, pp. 41-72, cité par G-C., KAMBAJI WA KAMBAJI, « Préface, Plaidoyer critique pour un Droit libre », in MUSAFIRI NALWANGO Paul, Pièges symboliques et Violations des droits Humains en Droit positif congolais, édition La Dialectique, Lubumbashi, 2014, p. 4.

<sup>8</sup> NGOMA BINDA, La justice : fondement de la démocratie et de la paix, in justice, démocratie et paix en République démocratique du Congo, institut de formation et d'études politiques (IFEP), Kinshasa, 2000, p.9

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> P., AKELE ADUA, Le rôle du ministère public dans la bonne administration de la justice, in justice, démocratie et paix en république démocratique du Congo, institut de formation et d'études politiques (IFEP), Kinshasa, 2000, p.67

l'administration de la justice et font cruellement défaut<sup>11</sup>. On assiste ainsi à un déséquilibre de la balance judiciaire tant qu'il est vrai que les délais de prononcé d'une décision de justice ne sont pas respectés<sup>12</sup>, entraînant ainsi une violation du droit fondamental dont jouit chaque individu, le droit à un procès équitable.

La présente réflexion interroge, du point de vue de la diligence dans le prononcé des décisions judiciaires, le respect de la règle de droit dans ses différents démembrements (pénal, civil, commercial, du travail, etc.) et son paradoxe téléologique structuré autour de l'idée de la reconstruction d'un État de droit par la bonne administration de la justice. Il revient donc à s'interroger sur les inconvénients d'un prononcé tardif sur le droit à un procès équitable.

## **I. CADRE LEGAL RELATIF AUX DELAIS DE PRONONCE DES DECISIONS JUDICIAIRES EN RDC**

La célérité de la justice constitue l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit. Elle garantit non seulement l'efficacité du système judiciaire, mais aussi la confiance des citoyens envers les institutions chargées de dire le droit. En RDC, cette exigence de rapidité se traduit par l'encadrement légal des délais de prononcé des décisions judiciaires, lesquels sont censés prévenir les lenteurs procédurales et assurer une justice équitable dans des délais raisonnables<sup>13</sup>. Le prononcé d'une décision judiciaire est l'acte par lequel le juge rend publique sa décision, après avoir clôturé les débats et délibéré. Il marque le dessaisissement de la juridiction et constitue le point de départ des délais de recours. En RDC, bien que le prononcé soit une étape essentielle d'un procès, il souffre d'une application souvent défaillante<sup>14</sup>.

En effet, l'analyse des textes en vigueur révèle une pluralité de normes, parfois contradictoires, qui régissent ces délais selon les matières et les juridictions concernées. Entre la loi générale portant organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et les lois spéciales relatives aux juridictions commerciales, sociales, pénales ou encore à la protection de l'enfant, se dessine un paysage juridique fragmenté où la cohérence normative semble mise à l'épreuve.

### **A. Fondement constitutionnel du prononcé judiciaire : une exigence au cœur du droit à un procès équitable**

Le prononcé judiciaire constitue une pierre angulaire du droit à un procès équitable. Le prononcé rapide et motivé de la décision judiciaire est une composante essentielle du droit à un procès équitable. Le délai raisonnable ne se limite pas à la durée de la procédure, mais inclut le temps entre la clôture des débats et le prononcé du jugement<sup>15</sup>. En RDC, ce principe trouve son assise dans l'article 19 al.2 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée, dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent* »<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> A., MAMPUYA, Le respect des textes légaux comme problème d'éthique de gouvernance au Congo, dans RUKA, vol.1, n°1 (février 2013) p.150

<sup>12</sup> F., GROS, « L'exigence de justice, ou la loi comme fondement ? », *Les Cahiers de la justice*, numéro 3, p.112.

<sup>13</sup> A. ZANGISI MOPELE, *Contribution à la mise en œuvre du délai raisonnable en procédure civile congolaise*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2021, p.20.

<sup>14</sup> A. BAMDE, « Aménagement du dessaisissement du juge : les voies de réparation du jugement », tiré sur <https://aurelienbamde.com/2024/01/07/amenagement-du-dessaisissement-du-juge-les-voies-de-reparation-du-jugement/>, consulté le 22/10/2025 à 10H00'.

<sup>15</sup> P. MBONGO, « Procès équitable et Due Process of law », *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°43, 2014, pp.50-53.

<sup>16</sup> Art.19 al.2 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 5 février 2011.

Ainsi donc, le prononcé judiciaire, loin d'être une simple formalité, est une exigence constitutionnelle essentielle au bon fonctionnement de la justice. Il incarne la transparence, la responsabilité et l'accessibilité du système judiciaire. En l'absence de prononcé, le procès demeure inachevé et le droit à un procès équitable est vidé de sa substance et le justiciable demeure dans l'incertitude ; ce qui compromet l'effectivité du droit à un recours et la sécurité juridique<sup>17</sup>. Dans le contexte congolais, ce principe est souvent mis à mal par des retards excessifs (parfois de plusieurs années) dans le prononcé des décisions. Ces retards compromettent la sécurité juridique et alimentent la méfiance envers l'appareil judiciaire.

## **B. Fondements internationaux du prononcé judiciaire**

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne relève pas uniquement des exigences nationales. Il est également encadré par des normes internationales. Ces normes visent à prévenir les lenteurs judiciaires qui compromettent l'accès à la justice, altèrent la qualité des décisions et portent atteinte à la sécurité juridique des justiciables. En toile de fond, l'ensemble des textes à examiner dans cette étude convergent vers une exigence universelle : justice doit être rendue dans un délai compatible avec les impératifs de célérité, d'efficacité et de respect des droits de la défense<sup>18</sup>.

Ainsi, l'adage « *justice delayed is justice denied* » (une justice tardive n'est qu'une injustice) illustre la gravité des retards judiciaires. La justice tardive équivaut, dans le fait, à un déni de justice. En procédure pénale, cette exigence est d'autant plus cruciale qu'elle concerne : le droit des victimes à une réparation, les droits de prévenus à ne pas subir une détention provisoire prolongée ainsi que la préservation des preuves et la qualité de la défense<sup>19</sup>. En effet, lorsque les décisions judiciaires prennent trop de temps, elles compromettent l'équité et l'efficacité du système légal. Cette lenteur peut dissuader les victimes de chercher eux-mêmes réparation et mine la confiance du public dans les institutions judiciaires. Concrètement, les retards judiciaires en RDC ont des effets profonds et souvent dévastateurs sur les citoyens, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif<sup>20</sup>.

Dans cette perspective, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966 est l'un des textes majeurs en matière des droits fondamentaux. Son article 14§1 énonce : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...) »<sup>21</sup>. Parallèlement, l'article 7, 1.d de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples renchérit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »<sup>22</sup>. Le prononcé judiciaire est donc une condition de l'effectivité du droit à un procès équitable. Il permet au justiciable de connaître la décision, d'en comprendre les motifs et d'exercer ses voies de recours.

## **C. Fondements légaux du prononcé judiciaire dans le droit congolais**

---

<sup>17</sup> J. DELLAUX, « Le principe de sécurité juridique en droit constitutionnel : signes et espoirs d'une consolidation de l'ordre juridique interne », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°119, 2019, pp.670-675.

<sup>18</sup> J. NAMECHE, *L'application du délai raisonnable de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme en droit pénal belge*, Mémoire de Master, Université de Liège, 2023, pp.10-15.

<sup>19</sup> N. BAHLOUL, « La détention provisoire, présomption d'innocence et sort de l'indemnisation des préjudices subis par les détenus », in *Journal of social and Management Sciences*, 2023, pp.3-6.

<sup>20</sup> Pole Institute, « Défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo », *Rapport*, avril 2023, pp.5-

<sup>21</sup> Art. 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

<sup>22</sup> Art. 7§1.d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 Octobre 1986.

En RDC, le prononcé des décisions judiciaires est encadré par une pluralité de textes légaux qui fixent des délais variables selon la nature de la juridiction et la matière concernée. Cette diversité normative, bien qu'expressive d'une volonté d'adaptation aux spécificités de chaque domaine, engendre parfois des incohérences qui méritent une analyse spécifique.

### **1. La Loi générale : Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013**

Cette Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, constitue le socle du régime des délais de prononcé. Son article 43 dispose que : « *La chambre qui prend la cause en délibéré en indique la date du prononcé. Le prononcé intervient au plus tard dans trente jours en matière civile, commerciale ou sociale et dans les dix jours en matière répressive. Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matière civile, commerciale ou sociale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties* »<sup>23</sup>.

Cette disposition établit un cadre temporel raisonnable, mais laisse place à des prolongations qui, si elles sont mal encadrées, peuvent compromettre la célérité de la justice. De plus, l'absence prolongée de décision, sans justification valable, peut être assimilée à un déni de justice, notamment lorsque la juridiction saisie reste inactive pendant une période excessive. À cet égard, la Loi érige le dépassement non justifié du délai de prononcé en faute disciplinaire, engageant la responsabilité du magistrat. Plus précisément, l'article 58 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation prévoit la possibilité d'engager la responsabilité personnelle du juge pour déni de justice lorsque celui-ci refuse ou néglige de juger une affaire en état. Il est ainsi libellé : « il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou négliger de juger les affaires en état d'être jugées »<sup>24</sup>.

### **2. Les Lois spéciales : entre efficacité et contradictions**

Plusieurs textes spécifiques viennent compléter ou déroger à la Loi générale. C'est le cas des textes ci-après :

#### **a. Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Parmi les nombreuses dispositions de cet Acte uniforme, l'article 49 a attiré notre attention, car il encadre les litiges liés aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires portant sur des biens mobiliers. Selon cet article : « Le président de la juridiction compétente dans chaque État partie, ou le juge qu'il délègue, est habilité à connaître de ces litiges ou demandes. L'alinéa 2 précise que le juge doit statuer dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause »<sup>25</sup>. Ce délai, plus étendu, s'explique par la complexité des litiges liés à l'exécution forcée.

#### **b. Loi n°23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n°002/2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce**

L'article 31 de cette loi de 2023 précise une exigence de célérité dans le rendu des décisions judiciaires commerciales. Il est ainsi libellé : « *Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours. Le chef de juridiction peut*

---

<sup>23</sup> Art.43 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 54<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 4 mai 2013.

<sup>24</sup> Art. 58 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 54<sup>ème</sup> année, Kinshasa, février 2013.

<sup>25</sup> Art.49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *J.O. OHADA*, n° spécial, 15 novembre 2023.

*proroger une seule fois ce délai de 15 jours conformément à l'article 43 alinéa 3 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire pour juste motif ou en cas de force majeure dûment prouvée* ».<sup>26</sup>

Ce court délai reflète l'exigence de rapidité dans les affaires commerciales.

#### **c. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant**

L'article 113 impose au juge de statuer dans les huit jours après la mise en délibéré, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette disposition vise à garantir une justice rapide dans les affaires impliquant des enfants, en cohérence avec le principe de célérité et d'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cherche à éviter les délais judiciaires prolongés qui pourraient compromettre la protection ou le bien-être du mineur concerné<sup>27</sup>.

#### **d. Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale**

L'article 80 de ce Code de 1959 dispose que : « *Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats* »<sup>28</sup>. Cette exigence vise à garantir la célérité de la justice pénale, en évitant les délais excessifs entre la fin des débats et le prononcé du jugement. Toutefois, ce délai entre en contradiction avec celui de dix jours prévus par la Loi n°13/O11-B mais étant une Loi spéciale, il prévaut.

#### **e. Loi n°016-2002 du 16 Octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail**

L'article 33 de cette loi fixe le délai de prononcé à quinze jours après la prise en délibéré. Ce délai est en contradiction avec les trente jours prévus par la Loi générale pour les matières sociales, mais ici encore étant que Loi spéciale, elle prime<sup>29</sup>.

#### **f. Arrêté n° 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 août 1979**

Il prévoit à son article 38 un délai de quinze jours pour les matières de droit privé, fiscal, administratif et du travail ainsi qu'un délai de huit jours pour les matières répressives. Néanmoins, le premier Président de la juridiction peut prolonger ces délais (soit quinze jours supplémentaires en matière civile, commerciale ou sociale, et cinq jours en matière répressive) par ordonnance motivée, en cas de force majeure ou de complexité avérée du dossier.

Cette ordonnance doit être immédiatement notifiée aux parties<sup>30</sup>. Cette disposition, bien qu'encadrée, entre en contradiction avec d'autres textes applicables en matière civile, notamment ceux qui prévoient des délais différents pour le prononcé des jugements. Eu égard à ce qui précède, notons que la coexistence de ces textes révèle une volonté d'adapter les délais aux spécificités des matières concernées. Toutefois, elle engendre des incohérences normatives qui peuvent semer la confusion dans l'application des délais, tant pour les magistrats que pour les justiciables. Qui plus est, le principe de spécialité permet de résoudre certains conflits en

---

<sup>26</sup> Art. 31 de la Loi n°23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n°002/2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, *JORDC*, 1<sup>er</sup> février 2024.

<sup>27</sup> Art.113 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 50<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 12 janvier 2009.

<sup>28</sup> Art. 80 du Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale.

<sup>29</sup> Art. 31 de la Loi n°016-2002 du 16 Octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail, *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 25 Octobre 2002.

<sup>30</sup> Art. 38 de l'Arrêté n° 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 août 1979.

donnant priorité aux lois spéciales sur la Loi générale. En revanche, cette hiérarchie implicite n'est pas toujours clairement établie, ce qui appelle à une harmonisation législative.

En effet, dans un système judiciaire comme celui de la RDC souvent confronté à des contraintes matérielles, à la surcharge des rôles et à l'insuffisance de magistrats, le respect strict de ces délais devient difficile. Ainsi donc, les prorogations, bien qu'encadrées, sont devenues la norme plutôt que l'exception, affaiblissant l'objectif initial de célérité.

#### **D. Jurisprudence et pratiques juridictionnelles en RDC**

Le prononcé judiciaire, bien qu'encadré par des textes constitutionnels et légaux, prend toute sa consistance dans la pratique des juridictions et dans la jurisprudence produite par les cours et tribunaux. En RDC, l'analyse des décisions rendues par les juridictions nationales révèle à la fois les efforts d'alignement sur les standards du procès équitable et des défis persistants liés à la mise en œuvre effective du prononcé judiciaire<sup>31</sup>. À cet égard, la jurisprudence est perçue comme vecteur de consolidation du droit au prononcé. Les arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État congolais ont progressivement affirmé le caractère impératif du prononcé judiciaire. Plusieurs décisions ont rappelé que : « 1. *Le défaut du prononcé ou un prononcé irrégulier constitue une violation du droit à un procès équitable. 2. Le non-respect des délais de prononcé peut entraîner l'annulation de la décision ou sa réformation en appel. 3. La motivation insuffisante ou l'absence de publicité du jugement est sanctionnée par les juridictions supérieures* »<sup>32</sup>. Ainsi donc, la jurisprudence et les pratiques juridictionnelles en RDC témoignent d'une volonté croissante de respecter les exigences du prononcé judiciaire, mais elles relèvent aussi des lacunes structurelles et fonctionnelles. Le prononcé, en tant qu'acte de transparence et de légitimation de la justice, doit être renforcé par une meilleure formation, une supervision rigoureuse et une modernisation des outils.

## **II. LES CAUSES DE PROROGATION DU PRONONCE DES DECISIONS ET LEURS CONSEQUENCES**

Nous avons examiné ci-haut les différents textes légaux qui prévoient les délais dans lesquels le juge est censé rendre sa décision depuis sa prise en délibérée. Toutefois, ces délais ne sont pas absolus ; ils peuvent être prorogés ou écourtés pour certaines raisons qui doivent être justifiées dans une ordonnance qui doit être prise par le Président de la juridiction.

### **A. Les causes de prorogation du prononcé des décisions judiciaires**

Il y a lieu d'évoquer les causes ci-après comme justifiant une prorogation du prononcé des décisions judiciaires :

#### **1. Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire**

Parmi les nombreux services publics de l'État congolais qui fonctionnent difficilement, celui de la justice occupe une place de choix.<sup>33</sup> Il faut préciser qu'au-delà du fait que le budget affecté au fonctionnement dudit service soit maigre, l'on note aussi l'absence des infrastructures adéquates et le nombre réduit des magistrats affectés pour animer les institutions judiciaires.<sup>34</sup> Lors d'un échange que nous avons eu avec le Président du Tribunal de paix de Songololo, dans

---

<sup>31</sup> Avocats sans frontières (ASF), *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crime internationaux*, Edition critique, décembre 2013, pp.5-12.

<sup>32</sup> M. KANDOLE MUNDEKE, *Accès à la justice en République démocratique du Congo : à la recherche de l'effectivité du droit*, Thèse de doctorat, Université Paris-Panthéon-Assas, 2023, pp.115-120.

<sup>33</sup> J.C KASEREKA MUYISA & J.R BARAKA BUNANI, « Le délai raisonnable devant le tribunal pour enfants de Goma », *Revue de la Recherche Juridique et Politique*, Vol 2, N° 2, Nov-Déc. 2022, pp. 271-287.

<sup>34</sup> R. BISIMWA RUHOGO, *La République Démocratique du Congo face au fonctionnement de ses institutions judiciaires : Le juge entre un homme honoré par sa fonction et oublié par son traitement social*, Edition du CERUKI, Bukavu, 2009, p. 12.

le cadre de nos recherches sur la question sous examen, notre interlocuteur nous a confirmé que la lenteur dans le prononcé des décisions judiciaires se justifie par le nombre très réduit des magistrats affectés dans sa juridiction. Ces derniers ne sont qu'à deux, en l'occurrence un juge de carrière et un juge assumée, hormis les juges assesses pour ce qui concerne les conflits coutumiers. Cet état des choses ne permet pas à la juridiction de très bien fonctionner.<sup>35</sup>

Ainsi la carence des magistrats affectés dans les différentes juridictions de façon permanente conduit à l'encombrement chronique du rôle et/ ou la surcharge de travail des juridictions. C'est ce qui débouche sur des arriérés judiciaires et sur le prononcé des décisions judiciaires prises en violation du délai prévu par les lois. Mais aussi le manque de contrôle par la hiérarchie est parfois à la base de ce retard.

## **2. Tardiveté du juge dans le traitement des dossiers judiciaires**

Le comportement du juge dans le traitement des dossiers judiciaires est une réalité qui pousse les justiciables à ne pas avoir confiance dans l'appareil judiciaire congolais.<sup>36</sup> La pratique démontre que traiter un dossier avec célérité, dépend des moyens financiers mis en jeu par les parties au procès. La corruption a élu domicile dans le système judiciaire congolais. La plupart des juges tardent avec la prise des décisions dans le délai prévu par la loi, pour attendre justement l'une des parties diligentes (voire toutes les parties) pour engraisser la patte, sous prétexte de « motivation des juges » ! Il est malheureux de constater que mêmes les Avocats sont parfois les premiers à trouver les juges pour cette fin. Pire encore, certains Avocats disent à leurs clients : Il faut « *to liesa ba juges* » (il faudrait « nourrir » les juges, pour faire allusion à la corruption des juges).

## **3. La complexité de l'affaire**

Elle est examinée en conjuguant plusieurs variables qui tiennent à l'objet et au caractère de celle-ci. Ainsi, la nécessité ou non de procéder à des auditions, expertises, commissions rogatoires, la dimension internationale de l'affaire (par exemple l'extradition)... peuvent justifier que le juge prenne beaucoup de temps pour rendre sa décision.<sup>37</sup>

## **4. L'attitude des parties au procès**

Souvent l'attitude des parties au procès peut influencer son cours normal. De fois les parties refusent de comparaître, ou préfèrent faire citer d'autres personnes dans le procès pour la manifestation de la vérité. Il arrive également qu'en cours d'instance, une des parties tombe malade, cela obligera que le procès soit suspendu pour permettre au prévenu par exemple de suivre d'abord les soins médicaux.<sup>38</sup> Prononcer alors la décision judiciaire dans le délai légal peut être incertain. Mais aussi les dilatoires des parties, car la pratique a démontré que dans une même affaire, les parties multiplient des dossiers tant pénaux, civils... dans le but de retarder le bon déroulement du procès.

## **B. Les conséquences du prononcé tardif des décisions judiciaires**

---

<sup>35</sup> Propos de Monsieur WESTONE KUYELE, Juge président du tribunal de paix de Songololo, lors de notre entretien à Kimpese, le 18/07/2025.

<sup>36</sup> J.C KASEREKA MUYISA & J.R BARAKA BUNANI, *Loc.cit.*

<sup>37</sup> F. TULKENS, « Remède à la durée des procédures : une nouvelle approche des États membres du Conseil de l'Europe », in *Conférence à l'Hôtel Grand Piazza*, Bucarest, 3 Avril 2006, p. 4.

<sup>38</sup> F. TULKENS, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : Les maux et les remèdes », in *conférence à l'Hôtel Grand Piazza*, Bucarest, 3 Avril 2006, p. 5.

Une justice lente équivaut à un déni de justice, ce qui est prohibé. La justice pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre.<sup>39</sup> Une procédure rapide permet également de lutter contre l'impunité. Une justice qui n'est pas rendue dans les meilleurs délais est une justice qui ne répond pas à l'impératif de sécurité juridique. Le délai raisonnable a pour objectif d'empêcher les effets néfastes de l'écoulement du temps.<sup>40</sup> En effet, lorsque les délais s'allongent des risques importants sont observés tels que : violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, perte des preuves, perte de crédibilité de la justice par les justiciables entraînant parfois le recourt à la justice privée, traumatise par les justiciables à l'attente de la décision judiciaire, des décisions peuvent devenir sans objet ou inapplicables à cause de l'écoulement de temps. Il y a aussi l'atteinte à la sécurité juridique qui fait que le justiciable demeure dans une incertitude prolongée quant à l'issue de sa cause ; ce qui contredit le principe fondamental selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, le risque d'altération de la mémoire judiciaire par le délai excessif entre les débats et le prononcé de la décision qui altère la compréhension du dossier par le juge lui-même et compromet ainsi la qualité et la fiabilité de la décision, la perte d'effectivité du recours juridictionnel, le retard dans le prononcé prive le justiciable de la possibilité d'exercer efficacement les voies de recours dans les délais prévus, voire rend illusoire l'exécution de la décision si la situation de fait ou de droit a évolué, etc.

Ainsi, la lenteur rend la justice inefficace et lui fait perdre sa légitimité et sa crédibilité. La Cour européenne des droits de l'homme est même allée encore plus loin en consacrant le principe de la « célérité » comme fondement de l'État de droit, avec pour conséquence que « la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour l'État de Droit ».<sup>41</sup> Les solutions palliatives à la question du délai de prononcé en droit congolais.

Comme présenté ci-haut, la question de délai de prononcé des décisions de justice est un enjeu majeur en Droit congolais, car elle touche à l'essence du droit à un procès équitable et par ricochet, le principe de la célérité de la justice<sup>42</sup>. Le dysfonctionnement de ce délai mine la confiance des justiciables en la justice et compromet l'efficacité de l'appareil judiciaire.

Pour remédier aux différentes causes ou situations qui puissent conduire notamment au retard dans le prononcé, il est de bon aloi d'apporter à titre indicatif des alternatives afin de contribuer tant soit peu à la bonne administration de la justice qui reste un des piliers majeurs d'un État de droit. En effet, il faudrait autant que faire se peut renforcer le contrôle des magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) afin de sanctionner tous les ceux qui accusent des retards injustifiés dans le prononcé des décisions. En vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi, le CSM peut rappeler aux juges l'obligation de respecter les délais légaux sous peine des sanctions disciplinaires, administratives. Mais à ce stade du Droit positif congolais, la Loi n'a pas prévu une sanction en cas de violation du délai de prononcé<sup>43</sup>. En rappelant aux magistrats l'obligation du respect du délai de prononcé par une note circulaire, le Premier Président de la Cour suprême de justice a érigé en faute disciplinaire le dépassement de délai non justifié du délai de prononcé par le juge.<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> Éric KRINGS, « Considérations critiques pour un anniversaire », *Mercuriale* prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 1987, Bull., 1998, P.35.

<sup>40</sup> Marie NICOLAS, *Le droit au délai raisonnable devant les juridictions pénales intentionnelles*, U.E, Paris, 2012, p. 21.

<sup>41</sup> M. NICOLAS, *Op.cit*, p. 22.

<sup>42</sup> D.G. MAJAMBO KEMENGA et C. KISHIBA MALIFWA, « Le juge pénal congolais, civil ou militaire, n'a pas le droit, ni de blâmer le ministère public, ni de lui faire des observations et encore moins, de lui donner des injonctions », in *KAS African Law Study library-Librairie Africaine d'étude juridiques* 7, 2020, p.1.

<sup>43</sup> J.-M. TASOKI MANZELA, *Procédure pénale*, Harmattan, Paris, 2016, p. 293.

<sup>44</sup> Note circulaire n°07 du 27 Septembre 2011 sur le respect de délai de prononcé des décisions de judiciaires, Inédite.

Le retard du prononcé est parfois dû à la mauvaise gestion des dossiers, à leur perte ou au manque de coordination entre le juge et le greffe. La numérisation et la gestion électronique des dossiers permettront, malgré la quantité des dossiers à traiter, leur suivi, leur traçabilité et leur planification tant au niveau du greffe qu'au niveau de la juridiction, en contournant cette lenteur décriée de l'administration congolaise dans son ensemble. Tout de même, il conviendrait d'encourager les efforts déjà déployés, notamment en termes de digitalisation dans certaines juridictions, notamment celles de Kinshasa et de Lubumbashi. En effet, l'informatisation des affaires judiciaires (E-justice<sup>45</sup>) a été pensée afin d'être au service de l'efficacité de la justice et de permettre l'accessibilité de tous à la justice.

Par ailleurs, il se constate dans plusieurs juridictions congolaises l'absence d'un calendrier judiciaire précis et détaillé contribuant ainsi au retard dans le prononcé. Chaque juridiction devrait adopter un agenda annuel ou semestriel, fixant les périodes de délibéré et de prononcé, permettant ainsi une bonne gestion de charges de travail par les magistrats et la non accumulation des dossiers non prononcés. Dans certaines affaires simples, les juges peuvent succinctement et clairement motiver leurs décisions, tout en procédant conformément à la loi. L'adoption d'un modèle simple de rédaction et de prononcé d'un jugement accélérerait énormément la production des décisions de justice tout en maintenant la qualité juridique requise. À ce propos, il faut organiser des formations continues des magistrats sur la gestion du temps judiciaire, la rédaction rapide et claire des jugements et les bonnes pratiques de délibération, puisque certains retards dans le prononcé proviennent d'un manque de maîtrise des techniques de rédaction ou de gestion du temps.

La transparence constitue une mesure dissuasive efficace même dans le service judiciaire ; d'où l'importance de la publicité et le contrôle citoyen des délais de prononcé. L'obligation pour les juridictions d'afficher les dates de clôture des débats et de prononcé sur des valses ou leurs sites officiels, constitue un enjeu majeur devant contribuer au respect de délai de prononcé. Les justiciables et les avocats pourraient alors dénoncer tout dépassement de délai. Le principe de responsabilité constitue un mécanisme majeur pour équilibrer les relations dans la société. Il faut mettre en place un mécanisme de recours et d'indemnisation en cas de retard excessif dans le prononcé des décisions de justice. Au fait, il devrait être institué le recours pour déni de justice contre les juges qui dépassent les délais légaux de prononcé. Il permettra au justiciable lésé par ce retard dans le prononcé de saisir le CSM ou d'intenter une action en responsabilité de l'État pour fonctionnement approximatif du service public de la justice. À ce jour, un grief formulé contre une décision rendu hors le délai de prononcé est fondé, mais demeure sans intérêt à cassation<sup>46</sup>. En revanche, la Loi prévoit la possibilité d'engager la responsabilité personnelle du juge qui refuse de procéder aux charges de son devoir ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées<sup>47</sup>. Il s'agit du déni de justice qui peut donner lieu à la procédure de prise à partie.

Dans certaines matières dont le caractère est spécial, le justiciable ne peut pas attendre une décision en délibéré pendant longtemps alors que l'affaire requiert célérité au regard des intérêts qui sont en jeu. Ainsi, il conviendrait d'instituer la procédure d'ordonnance de requête

---

<sup>45</sup> Ce terme a été utilisé pour la première fois par B. BLECHINGER, *Moderne justiz Elektronischer, Rechtsverkehr, ZRP*, 2006, p. 56 ; U. SCHERF, H.P SCHMIESZEK et W. VIEFHUES, *Elektronischer rechtsverkehr, kommentar and handbuch*, 2006 ; R. GUISE-RUBE, Die bedeutung und die chancen des elektronischen rechtsverkehrs als teil der justizautomatisation, *JurPC Web-Dok.* 103/2005 disponible sur [www.Jurpc.de/aufsatz/20050103;htm](http://www.Jurpc.de/aufsatz/20050103;htm) ; S. HAHNCHEN, Einführung : was ist elektronischen rechtsverkehr ?, *JurPC Web-Dok.* 151/2007, Paragraphe 15, disponible sur [www.Jurpc.de/aufsatz/20050151;htm](http://www.Jurpc.de/aufsatz/20050151;htm).

<sup>46</sup> Cour suprême de justice, RP 1777, Cassation, en matière répressive, SIDDIQUE Patel c. le Ministère public, INTSHIMI MUNZIMI, MUNZIMI INTSHIMI Laken, MUNZIMI ANTO et Société Sociza Sprl, Arrêt, 17 Juin 1997, *Bulletin des Arrêts de la Cour suprême justice*, 1990-1999, Kinshasa, p. 213.

<sup>47</sup> Loi organique n°13/010 du 19 Février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, article 58, inédite.

ou de référé. Recourir à une telle procédure rapide contribuera significativement à pallier la lenteur du prononcé. En clair, le déni de justice, résultant du refus par le juge de rendre sa décision dans le délai de la loi, participe de la lenteur de la justice congolaise. Les États généraux de la justice tenus à Kinshasa du 27 Avril au 2 Mai 2015 ont fustigé ce mal qui gangrène la justice congolaise, sans pour autant suggérer une recommandation appropriée sur la violation de l'article 43 de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>48</sup>. Il se révèle des réalités du terrain que ce mal n'a pas encore été contenu même dix ans après la tenue de ces états généraux, continuant ainsi à heurter la célérité inhérente à la nature de la justice. Il est essentiel d'amorcer des réformes courageuses dans l'ensemble des dispositifs judiciaires pour faire avancer l'État de droit en RDC. Ces réformes doivent être disciplinaires, administratives, législatives et même logistiques, pour concourir à une bonne administration de la justice.

## CONCLUSION

En République Démocratique du Congo, le Constituant congolais a prévu le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comme l'une des garanties d'un procès équitable. En rendant les décisions judiciaires, les juges doivent respecter les délais légaux de prononcé prévus par les différentes législations, tant en matière pénale, civile, commerciale... Devant les juridictions congolaises, bien que prévus par les différentes législations, les délais de prononcé des décisions judiciaires ne sont pas observés ou mieux respectés par les juges entraînant ainsi atteinte au droit à un procès équitable.

Cela paraît être justifié par la carence des magistrats affectés dans certaines juridictions, la corruption des magistrats, le manque des infrastructures. À ces maux, il convient d'ajouter le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, le comportement des parties au procès, la complexité de certains dossiers et, dans une certaine mesure, la lenteur des juges dans le traitement des dossiers judiciaires, etc. Il est un postulat qu'une justice lente équivaut à un déni de justice. Ainsi, le prononcé tardif des décisions judiciaires entraîne une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la perte de la crédibilité de la justice congolaise, l'atteinte à la sécurité juridique, la perte des preuves, etc. Somme toute, la lenteur rend la justice inefficace et lui fait perdre sa légitimité et sa crédibilité.

Pour remédier à cette situation qui porte atteinte au droit à un procès équitable, il est impératif : d'affecter en urgence des magistrats en nombre idoine dans chaque cour et tribunal ; de renforcer le contrôle des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature ; de soumettre les magistrats à des formations continues de renforcement de capacités ; de mettre en place un système de numérisation et de gestion électronique des dossiers pour éviter la mauvaise gestion des dossiers, etc. Somme toute, les Magistrats du siège doivent s'efforcer de rendre leurs décisions judiciaires dans le délai imparti par la loi pour assurer une bonne administration de la justice.

---

<sup>48</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Rapport général des états généraux de la justice de la République démocratique du Congo*, Aout 2015, p. 18, citée par J.-M. TASOKI MANZELA, *Procédure pénale*, Harmattan, Paris, 2016, p. 295.